

Saint-Martin-d'Hères, le 7 octobre 2025

Conseil d'Administration du 7 octobre 2025

Délibération n°CA-2025-25

Nature : AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Objet : Modification de la délégation de compétences du Conseil d'administration au Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 20 et 22,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 193,

Vu le décret n°2023-034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes,

Vu l'arrêté NORESRS2433893A du 19 décembre 2024 portant nomination de Monsieur Simon Persico aux fonctions de Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble,

Vu le règlement intérieur de l'IEP de Grenoble adopté par délibération du Conseil d'Administration du 12 mars 2024 et modifié par délibération du Conseil d'Administration du 3 décembre 2024,

Vu la délibération n°CA-2025-03 du conseil d'administration du 11 février 2024 portant délégation de compétences du Conseil d'Administration au Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble,

Considérant ce qui suit :

L'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, rendu applicable à l'IEP de Grenoble par les articles 27 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques et R. 719-51 du Code de l'éducation, dispose que « sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet :

- 1° D'une remise gracieuse en cas de gêne du débiteur ;
- 2° D'une remise gracieuse des intérêts moratoires ;
- 3° D'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable ;
- 4° De rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales. »

Ce même article prévoit, par ailleurs, que « dans la limite d'un seuil fixé par l'organe délibérant, celui-ci peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision ».

Pour simplifier le fonctionnement de l'IEP de Grenoble, il y a lieu de modifier, sur le fondement de ces dispositions, la délégation de compétence accordée par le Conseil d'Administration au directeur de l'IEP de Grenoble pour lui permettre de décider, dans la limite d'un montant plafond de 2 500 euros par opération, des remises gracieuses en cas de gêne du débiteur, des remises gracieuses des intérêts moratoires, des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables ainsi que des rabais, remises,

Conseil d'Administration

ristournes accordés à des fins commerciales. Il y a lieu, par ailleurs, d'augmenter le montant plafond des sorties d'inventaires de biens mobiliers pouvant être décidées par le Directeur pour le porter à 10 000 euros.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1ER : DELEGUE, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, au Directeur de l'IEP de Grenoble les compétences suivantes (les modifications apparaissent en gras) :

1. Délégation de pouvoir en matière financière :

Le conseil d'administration délègue au Directeur de l'IEP de Grenoble le pouvoir de signer des actes en matière financière dans les limites suivantes :

- Attributions de subvention au profit de personnes morales ou physiques, privées ou publiques, dont les montants sont inférieurs à 5.000 euros par subvention,
- Attributions de subvention aux associations étudiantes reconnues par l'IEP de Grenoble, après avis du conseil des études et de la vie étudiante, dont les montants sont inférieurs à 5.000 euros par subvention,
- Aides d'urgence : attributions nominatives des aides du fonds de solidarité et de la commission d'exonération des droits d'inscription,
- Accords de versement de subvention à l'IEP de Grenoble, de cotisation, de droits d'adhésion et de participation à des colloques et les actes afférents (dont avenants), dont les montants sont inférieurs à 50.000 euros,
- Sorties d'inventaire de biens mobiliers : accords ou refus de sortie d'inventaire des immobilisations totalement amorties et mises au rebut, dans la limite de **10 000€** toutes taxes comprises par bien,
- Dons et legs : accords de dons et legs dès lors qu'ils ne sont pas grevés de charge, conditions ni affectation immobilière, dans la limite de 10.000 euros par don ou legs,
- Attribution de prix, dans la limite de 1.000 euros par prix et par concours.
- **Remise gracieuse en cas de gêne du débiteur dans la limite de 2500 euros par remise**
- **Remise gracieuse des intérêts moratoires dans la limite de 2500 euros par remise**
- **Admission en non-valeur des créances irrécouvrables ou éteintes dans la limite d'un plafond de 2500 euros par créance**
- **Rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales dans la limite de 2500 euros par opération**

2. Autorisation à engager toute action en justice et conclure des transactions en cas de litige :

Le conseil d'administration autorise le directeur de l'IEP de Grenoble à introduire toutes actions en justice, y compris le dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile, en première instance, appel et cassation, devant toutes les juridictions françaises et étrangères.

Le conseil d'administration confère aux transactions que le directeur de l'IEP de Grenoble signe le caractère exécutoire de plein droit pour celles dont le montant est inférieur à 5.000 euros hors taxes.

Conseil d'Administration

ARTICLE 2 : AUTORISE le directeur de l'IEP de Grenoble à déléguer sa signature, dans les conditions prévues à l'article 20 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération est valable de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin du mandat du directeur de l'IEP de Grenoble actuellement en exercice, sauf délibération contraire adoptée selon les mêmes formes.

ARTICLE 4 : DIT que le Directeur rend compte des décisions prises dans l'exercice des délégations consenties par le conseil d'administration à la première séance du conseil d'administration qui suit.

Le résultat du vote est le suivant :

Résultat du vote :	
Nombre de présents :	18
Nombre de procurations :	04
Votes « Pour » :	22
Votes « Contre » :	00
Abstentions :	00

Jean-Luc Névache



Président du Conseil d'administration

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier adressé au greffe du tribunal (Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex), ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.